

**PREFECTURE DU JURA**

---

**DIRECTION**

**DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

---

**Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie**

---

**Tél. 03.84.86.84.00**

**Arrêté Complémentaire n° 543**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----

**Société SOLVAY ELECTROLYSE France**

**39500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 et L 515-5 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation des installations classées par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE située dans la commune de Abergement la Ronce ;
- l'arrêté préfectoral n° 1994 du 20 décembre 2004, portant autorisation d'exploitation des installations classées par la société SOLVAY FLUORES FRANCE située dans la commune de Abergement la Ronce ;

- l'arrêté préfectoral n° 116 du 25 janvier 2005 portant autorisation d'exploitation des installations classées par la société SOLVIN FRANCE située dans la commune de Abergement la Ronce ;
- l'arrêté préfectoral n° 468 du 9 avril 2003 portant autorisation d'exploitation des installations classées par la société SOLVAY SOLEXIS située dans la commune de Abergement la Ronce ;
- l'arrêté préfectoral n° 617 du 26 avril 2005 autorisant la Société Solvay Electrolyse France à se substituer aux sociétés SOLVAY FLUORES FRANCE, SOLVIN FRANCE et SOLEXIS pour l'exploitation des installations classées ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 2 février 2006 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du ..... ;

#### CONSIDERANT

- que la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;
- qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;
- que les études des dangers doivent être complétées pour donner les éléments nécessaires à la détermination des aléas engendrés par les installations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : DONNEES POUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUE**

La Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, dont le siège social est situé 12 cours Albert 1er - 75008 Paris cedex 8, est tenue de compléter les études de danger de son site de Tavaux des éléments suivants. Ceux-ci seront adressés en Préfecture du Jura avant le 30 septembre 2006.

#### ***1.1 - Identification des phénomènes dangereux***

- Pour chaque phénomène dangereux identifié comme susceptible d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement (hors canal Rhône-Rhin) et non concerné par les secteurs "stockage chlore, stockage propylène, stockage MAPD, unité RVC, fabrication 2CPe, scénarios réduits de la fabrication VF2/HFA", l'exploitant fournit, en se référant aux arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et au guide méthodologique relatif aux PPRT :
  - le détail des scénarios susceptibles de les provoquer en intégrant les autres phénomènes dangereux susceptibles de les initier (effets dominos)
  - les barrières de défense mises en place

- les probabilités d'occurrence de ces scénarios
- la cinétique de ces scénarios
- l'ensemble des zones d'effet de ces phénomènes dangereux

La visualisation des événements redoutés par la méthode "nœuds papillon" est, dans ce cadre, fortement recommandée.

- Pour chacun des types d'effet (toxique, thermique et surpression), l'exploitant donne une représentation cartographique des zones d'effets correspondants aux phénomènes dangereux (en référence aux seuils de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation).

### ***1.2 - Positionnement des accidents potentiels***

- Sur la base d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement (hors canal Rhin-Rhône), l'exploitant présente les éléments d'information suivants (en référence à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la probabilité/cinétique/gravité des accidents potentiels) :
  - probabilité d'occurrence
  - type d'effet
  - niveaux d'effet (très grave, grave, significatif, bris de vitre pour le cas de la surpression)
  - cinétique
- Analyse et hiérarchisation des risques :
  - l'exploitant présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005,
  - il explicite la méthode d'agrégation de la probabilité des différents scénarios conduisant à un même phénomène dangereux (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même phénomène dangereux pour évaluer la probabilité globale de cet accident),
  - l'exploitant proposera, le cas échéant, la liste des phénomènes dangereux pouvant ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), en raison de sa très faible probabilité, ou de la fiabilité des barrières de prévention ou de protection.
- L'exploitant évalue la gravité des conséquences humaines de chaque phénomène dangereux en utilisant l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005. Il précisera les éléments retenus en terme de vulnérabilité.
- L'exploitant positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

### **ARTICLE 2 : ANALYSE CRITIQUE**

Une analyse critique par un tiers expert est réalisée sur les phénomènes dangereux listés à l'article I.2 (premier alinéa) et ayant fait l'objet, depuis leur modélisation initiale, de mesures compensatoires ou d'une nouvelle modélisation.

Le rapport de tierce expertise sera déposé en préfecture avant le 31 décembre 2006, accompagnés des commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, des suites envisagées.

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux par les soins du Maire pendant un mois.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION ET AMPLIATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Mme la Sous-Préfète de Dole, le Maire de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux des communes du Jura suivantes : Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Choisey, Saint-Aubin, Damparis, Foucherans, Gevry et Tavaux,
- Direction Départementale de l'Equipement du Jura
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Jura,
- Direction Départementale du Service Incendie et de Secours du Jura
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura,

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 avril 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Pour ampliation  
pour le Préfet  
et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET